PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant dérogation aux distances

Installations classées pour la protection de l'environnement

GAEC DEPOILLY à FRIAUCOURT & SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 6 juillet 2005 délivré au GAEC DEPOILLY concernant l'exploitation d'un élevage de 80 vaches laitières sur le territoire de la commune de FRIAUCOURT (80460), parcelles cadastrées sections B n°951 et ZC n°47, 48, 50 ;

Vu l'acte du 20 août 2008 délivré au GAEC DEPOILLY concernant son projet d'augmentation de son cheptel à hauteur de 100 vaches laitières ;

Vu l'acte du 9 juin 2009 délivré au GAEC DEPOILLY concernant son projet d'extension de la stabulation laitière située sur le territoire de la commune de FRIAUCOURT (80460), parcelle cadastrée section ZC n°48 ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 9 février 2023 par le GAEC DEPOILLY dont le siège social est situé 17 rue du 11 novembre à FRIAUCOURT (80460), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un effectif de 150 vaches laitières et un stockage de 4422 m³ de paille/fourrage/lin à moins de 100 m des tiers sur la commune de FRIAUCOURT (80460), parcelles cadastrées sections ZC n°48, 49, 50 et AE n°41 et 147, et sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY (80880), parcelles cadastrées section AK n°99, 115 et 116 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 28 avril 2023 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par le GAEC DEPOILLY ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 mai 2023 ;

Vu le courrier du 13 juillet 2023 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 19 juillet 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 26 juillet 2023 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

2. le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

3. les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

4. les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Autorisation

Le GAEC DEPOILLY, dont le siège social de l'exploitation est situé 17 rue du 11 novembre à FRIAUCOURT (80460) est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 150 vaches laitières et un stockage de 4422 m^3 de paille/fourrage/lin sur les parcelles cadastrées sections ZC n°48, 49, 50 et AE n°41 et 147) de la commune de FRIAUCOURT (80460) et sur les parcelles cadastrées section AK n°99, 115 et 116 de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY (80880).

Ces installations sont visées par la rubrique 2101-2c relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont exploitées conformément aux plans de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. – Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les bâtiments cités dans l'article 4.

Article 3. – Objet de la dérogation aux distances

Font l'objet de la présente dérogation :

- les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrées sections ZC n°48, 49, 50 et AE n°41 et 147) de la commune de FRIAUCOURT (80460) – site 1.
- les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrées section AK n°99, 115 et 116 de la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY (80880) – site 2.

Les bâtiments d'élevage et les annexes de l'exploitation sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des forages et points d'eau.

Article 4. – Protection contre les nuisances olfactives

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, de vidange de la fosse et d'épandage des effluents solides et liquides ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'aire d'exercice des vaches laitières est raclée quotidiennement.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

Article 5. – Protection contre le bruit

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé.

Article 6. – Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe 2 du présent arrêté.

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à 15 mètres pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et issus d'un stockage minimal de 2 mois sous les animaux et à 100 mètres pour les effluents liquides.
La distance d'épandage de tous les effluents est fixée à 35 mètres des points d'eau.

Les dépôts de fumier au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérables.

Article 7. – Protection contre l'incendie

Défense extérieure

La défense externe des bâtiments d'exploitation visés à l'article 1er du présent arrêté est assurée par :

Site	Besoin en eau	PEI disponibles (existant)
1 (FRIAUCOURT)	111 m^3/h	2 poteaux incendie situés rue du 11 novembre 1918 à 360 et 400 m du risque (débits respectifs de 129 m^3/h et 143 m^3/h)
2 (SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY)	48 m^3/h	1 poteau incendie situé rue du 11 novembre 1918 (la Solette) (105 m^3/h) à 260 m du risque 1 poteau incendie situé rue de Friaucourt (128 m^3/h) à 330 m du risque

Le dispositif est effectif dès la notification du présent arrêté. L'exploitant conserve les relevés de débits/pression à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours (datant de moins de trois ans).

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

Défense intérieure

Assurer la défense incendie interne des bâtiments par la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et par un extincteur à CO_2 à proximité du tableau électrique.
Chacun des bâtiments de l'exploitation est équipé, au minimum, d'un extincteur adapté aux risques encourus.

L'exploitant est tenu de maintenir, en permanence, dans le bâtiment de stockage de paille une aire libre de 5 mètres de largeur, entre le stockage de la paille et le stationnement des engins à moteur.

Une distance minimale de 30 mètres est conservée entre le stockage de paille en meule et les bâtiments d'exploitation ou habitations.

Aucun stockage de paille ou de foin supplémentaire n'est autorisé sans accord préalable du service d'inspection des installations classées sur les sites d'élevage cités à l'article 1 du présent arrêté. La quantité de lin stocké sur le site 1 est strictement inférieure à 1000 m^3 et comprise dans le volume total autorisé de 4422 m^3 en cumul sur les deux sites.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 8. – Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau sur les deux sites d'élevage. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation sur chacun des sites d'élevages. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 9. – Intégration paysagère des bâtiments

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux les bâtiments de l'exploitation dans le paysage.

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments sont maintenues et entretenues régulièrement.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus en bon état de propreté (peintures, ...) et entretenus en permanence. En particulier, les différents déchets sont évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.
Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 10 – Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 11 – Cessation d'activité

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.
Le préfet est informé par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 12 – Publication

En vue de l'information des tiers ;
- Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Somme pour une durée minimale de quatre mois ;

- Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois et adressé aux maires des communes de FRIAUCOURT et de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY.

- Des copies de l'arrêté seront par ailleurs déposées aux mairies pour être tenues à la disposition du public.

En application de l'article R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera transmis aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans un délai d'un mois.

Article 13 – Voie et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la

publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.
- 3° Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de FRIAUCOURT et SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies de FRIAUCOURT et SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY pour être tenue à la disposition du public.
- 4° Il sera transmis pour information aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans un délai d'un mois.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Abbeville, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DEPOILLY.

Amiens, le 11 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD